

Recommandation 1364 (1998)¹

Coopération européenne dans le domaine de la jeunesse et les récentes propositions de changement de structure

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée voit en la jeunesse l'avenir de l'Europe et une force positive pour le changement actuel. Le Conseil de l'Europe devrait donc la considérer comme un objectif prioritaire et un partenaire de ses activités.
2. Elle a attiré l'attention sur l'importance de la participation des jeunes à la vie institutionnelle et politique dans ses rapports sur la participation collective des jeunes (1975), la coopération des jeunes en Europe (1980), la participation des jeunes à la vie politique et institutionnelle (1985), la représentation des jeunes au niveau national (1990) et le Centre européen de la jeunesse de Budapest (1996).
3. L'Assemblée reconnaît le rôle majeur joué par les organisations de jeunesse dans l'ouverture de l'Europe centrale et orientale, et dans la promotion des idéaux du Conseil de l'Europe, notamment dans la campagne contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance, et rappelle l'importance de leur engagement actuel dans le dialogue euro-méditerranéen des jeunes.
4. L'Assemblée n'ignore pas que seule une petite partie de la jeunesse est organisée de façon traditionnelle. Cependant, les activités des organisations de jeunesse bénéficient à un grand nombre de jeunes et pas seulement à leurs membres respectifs. En 1980 déjà, l'Assemblée soulignait l'importance "de faire participer aussi les jeunes qui n'appartiennent pas à des organisations de jeunesse reconnues". Aujourd'hui, elle estime qu'il faut déployer de nouveaux efforts afin d'identifier et d'atteindre les jeunes, et notamment les jeunes des milieux défavorisés, en vue de les associer aux travaux du Conseil de l'Europe.
5. La promotion par l'Assemblée d'initiatives concernant les jeunes dirigeants politiques et sa participation active au Democratic Leadership Programme illustrent cet intérêt.
6. L'Assemblée a également étudié certaines des préoccupations sociales et économiques actuelles des jeunes telles que le chômage des jeunes, la mobilité en Europe centrale et orientale, la drogue, la jeunesse marginalisée ou la jeunesse rurale.
7. Afin de poursuivre l'étude de ces problèmes, il convient d'assurer la coopération entre le secteur jeunesse et les autres secteurs du Conseil de l'Europe, à savoir la Direction de l'éducation, de la culture et du sport, la Direction des affaires sociales et économiques, et la Direction des droits de l'homme.
8. La commission de la culture et de l'éducation suit depuis le début le réexamen actuel de la politique, des activités et des institutions du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse, engagé par les Délégués des Ministres et le Secrétaire Général, et a procédé à des échanges de vues avec les différents organes concernés.
9. L'Assemblée recommande en conséquence au Comité des Ministres de tenir compte des points suivants lors du réexamen des priorités et structures dans le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe:
 - 9.1. il faudrait maintenir la participation des représentants de jeunesse au processus de prise de décision (système de cogestion) au même niveau qu'à l'heure actuelle;

1. Voir [Doc. 8016](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteurs: Mme Plechatá et M. Jakic. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 18 mars 1998.



- 9.2. les travailleurs sociaux, chercheurs et autres nouveaux partenaires qui travaillent pour les jeunes peuvent être consultés ou invités en tant que personnes ressources;
- 9.3. il conviendrait d'étudier l'opportunité de conserver un comité directeur spécifique pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la jeunesse;
- 9.4. il faudrait assurer la coordination avec les autres secteurs sans recourir à la création d'autres structures intermédiaires;
- 9.5. il conviendrait de rassurer le Centre européen de la jeunesse de Budapest quant à l'équivalence de son statut d'origine avec le Centre européen de la jeunesse de Strasbourg et de ne pas le reléguer au rang de centre de deuxième classe pour les jeunes d'Europe de l'Est;
- 9.6. il ne faudrait pas entreprendre de restructuration ayant pour effet de diminuer les affectations en crédits et en personnel du secteur jeunesse;
- 9.7. il conviendrait que les contributions au budget du Fonds européen pour la jeunesse soient obligatoires pour tous les signataires de la Convention culturelle européenne et que le choix des activités à financer par ce fonds continue d'incomber uniquement à son conseil de direction;
- 9.8. il conviendrait de renforcer la coopération avec l'Union européenne.